



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER
à MONTDIDIER

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 14, 19 et 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 mettant en demeure la RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2021 susvisé;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 26 juin 2012 à la régie communale de MONTDIDIER pour l'exploitation du parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs à MONTDIDIER ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 21 juin 2023 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2023 relatif à la visite d'inspection du 21 juin 2023 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 28 juin 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 6 septembre 2022, la régie communale de MONTDIDIER a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;

2. Au cours de la visite d'inspection du 21 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 ;

3. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 peuvent être abrogées

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 notifié à la REGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER, dont le siège social est situé ZI LA ROSERAIE BP 90041 – 80500 MONTDIDIER, pour les installations qu'elle exploite à MONTDIDIER, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de trois mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la RÉGIE COMMUNALE DE MONTDIDIER.

Amiens, le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA